

Article 24 - Confidentialité

Sous réserve des dispositions de son droit interne:

- a) l'Etat requis garde confidentiels la demande et les renseignements qu'elle contient;
- b) l'Etat requérant garde confidentiels les renseignements et éléments de preuve transmis par l'Etat requis.

Article 25 - Motivation du refus

Tout refus d'entraide judiciaire total ou partiel sera motivé.

Article 26 - Dispense de légalisation et recevabilité des éléments de preuve

1. Les objets et documents transmis en application du présent Traité seront dispensés de toutes formalités de légalisation.
2. Si le droit de l'Etat requérant exige que les documents, copies ou objets transmis par l'Etat requis soient accompagnés de certificats, déclarations ou autres attestations, pour les rendre admissibles dans une procédure dans l'Etat requérant, l'Etat requis examinera s'il lui est possible de satisfaire à cet aspect de la demande.

Article 27 - Langue

Une demande faite aux termes du présent Traité et les documents qui l'accompagnent sont rédigés dans la langue officielle de l'autorité chargée d'exécuter la demande, sauf dans les cas de remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires sans formalités selon l'article 15, paragraphe 1.